

Conseil du Centre

89^e session, novembre 2025

CC 89/5/3

POUR DÉCISION

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Chef auditeur interne pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2024

I. Introduction

1. Le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) du Bureau international du Travail fournit des services d'audit interne pour le CIF-OIT («le Centre»). Le chapitre VIII, article 18 d), du Règlement financier, stipule que le Directeur du Centre «établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification intérieure des comptes». Le mandat de l'IAO est établi en vertu de l'article 14.10 des Règles de gestion financière du Centre, qui stipule que «le Vérificateur intérieur en chef des comptes procède en toute indépendance aux examens et adresse au Directeur général ou aux personnes désignées par lui les rapports (...) afin que la vérification intérieure des comptes soit effectuée de façon efficace, comme le prévoit l'article 30, paragraphe d), du Règlement financier.»
2. Le présent rapport annuel se concentre sur les activités liées au Centre et inclut de nouveaux éléments nécessaires pour répondre aux nouvelles exigences de reporting de l'Institut des auditeurs Internes, en particulier des informations sur l'indépendance. Pour une description plus complète des activités de l'IAO, ainsi que de son budget et de son personnel, veuillez consulter le rapport annuel 2024 de l'IAO présenté au Conseil d'administration de l'OIT lors de sa 353^e session en mars 2025 (GB.353/PFA/7).
3. Le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) est établi par le Règlement financier et les Règles de gestion financière du BIT et du Centre. La mission de l'IAO est de renforcer et de protéger la valeur du Centre pour ses mandants et les autres parties prenantes internes et externes en fournissant des assurances, des conseils, des enquêtes et des renseignements objectifs en matière de risques.
4. L'IAO se compose de trois unités:
 - **L'Unité d'enquête et d'inspection (IU)**, qui enquête sur les irrégularités financières ou administratives et les autres activités irrégulières, y compris les allégations d'exploitation et d'abus sexuels et de représailles contre les lanceurs d'alerte sur des cas référés par le Bureau de l'éthique. Elle examine toutes les allégations reçues en termes de crédibilité, de vérifiabilité et de matérialité, et pour confirmer qu'elles relèvent

du mandat de l'IAO. Elle n'enquête pas sur les plaintes en milieu de travail telles que le harcèlement, la discrimination ou les griefs ou litiges du personnel. Cependant, à la demande du Directeur général de l'OIT ou de son Directeur, le Centre peut demander à l'IAO d'enquêter sur des cas allégués de harcèlement ou de discrimination, s'ils lui ont été signalés en tant que manquements et ne font pas l'objet d'une réclamation au titre de l'article 12.4 du Statut du personnel. Les enquêtes respectent les droits de procédure régulière de toutes les parties, y compris la présomption d'innocence et le principe de proportionnalité. Elle adopte une approche centrée sur la victime pour les enquêtes.

- **L'Unité d'assurance et de conseil (AAU)**, qui fournit des services d'assurance (audits des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle du Centre) et de conseil (soutien et conseil sur les initiatives de gestion). Pour maximiser son impact et utiliser ses ressources efficacement, l'AAU formule son programme de travail biennal en utilisant une évaluation des risques complète, qui crée un cycle privilégié pour examiner les processus, unités et bureaux externes du Centre. Par conséquent, l'IAO n'examine pas chaque processus ou unité du Centre. Chaque examen est guidé par une évaluation des risques au niveau de l'engagement afin que les plus grands risques et défis auxquels l'entité examinée est confrontée soient évalués.
 - **Le Bureau du Directeur**, comprenant le Directeur de l'IAO et le personnel d'appui administratif.
5. L'IAO mène ses travaux conformément à sa charte, aux principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, adoptés lors de la 10^e Conférence des enquêteurs internationaux, qui s'est tenue du 10 au 12 juin 2009 au bord de la mer Morte en Jordanie, et aux normes internationales d'audit interne de l'Institut des auditeurs internes.
 6. Les normes internationales d'audit interne de l'Institut des auditeurs internes exigent que le Directeur de l'IAO confirme au moins une fois par an l'indépendance organisationnelle du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO).
 7. L'indépendance organisationnelle de l'IAO a continué d'être assurée en 2024 par la ligne de rapport direct du Directeur de l'IAO au Directeur général et par leur accès au Comité consultatif de contrôle indépendant et au Conseil d'administration.
 8. Il n'y a eu aucune circonstance d'atteinte à l'indépendance du travail d'assurance et d'enquête de l'IAO, ni à la portée, la performance ou la communication du travail et des résultats de l'IAO. L'IAO a reçu le soutien et la coopération totale de la direction dans l'exécution de son travail.
 9. De plus, l'AAU est restée libre de toute condition pouvant menacer la capacité des auditeurs internes à exercer leurs responsabilités de manière impartiale, y compris les questions de sélection des missions, de portée, de procédures, de fréquence, de calendrier et de communication. Les agents de l'AAU n'avaient aucune responsabilité opérationnelle directe ni autorité sur les activités examinées. Ils n'ont pas mis en œuvre de contrôles internes, développé de procédures, installé de systèmes, ou participé à d'autres activités pouvant compromettre leur jugement.

II. Résultats des activités

10. Le travail de l'IAO en 2024 n'a révélé aucune question matérielle concernant la gouvernance, la gestion des risques ou les contrôles susceptibles de compromettre de manière significative la réalisation des objectifs ou des résultats du Centre.

Enquêtes et inspections

11. L'IAO a reçu quatre rapports en 2024:
- Cas 1 – Une allégation d'activité extérieure non déclarée, qui a été close et renvoyée à une autre agence des Nations Unies.
 - Cas 2 – Une allégation de non-respect du principe de rapport qualité-prix, qui a été close et renvoyée pour suivi par l'audit interne.
 - Cas 3 – Une allégation de conflit d'intérêts non déclaré - enquête en cours.
 - Cas 4 – Une allégation d'irrégularité dans une procédure d'achat - enquête en cours.
12. Il a reporté un cas des années précédentes, concernant une possible non-déclaration d'un conflit d'intérêts dans une procédure d'achat. L'enquête est en cours.
13. Observations: Plusieurs allégations reçues ces dernières années concernent des conflits d'intérêts perçus ou réels qui n'ont pas été correctement déclarés. Le Centre est encouragé à sensibiliser l'ensemble des membres de son personnel aux exigences, leur rappelant leurs obligations à cet égard.
14. **Réponse du Centre:** La direction prend note de l'observation et est entièrement d'accord avec la recommandation de sensibiliser l'ensemble du personnel aux mesures à prendre concernant les conflits d'intérêts perçus ou réels, conformément aux stipulations du cadre réglementaire du Centre.

Services d'assurance et de conseil

15. L'IAO a publié deux rapports sur le Centre en 2024:
- Un rapport d'assurance, sur les achats, et un rapport de conseil, sur les procédures d'inscription. Le rapport sur les achats a trouvé des opportunités pour renforcer la planification des achats, l'évaluation des offres des fournisseurs, le maintien des informations sur les fournisseurs et l'utilisation des fournisseurs, ainsi que l'administration du Comité des contrats.
 - La révision de la procédure d'inscription a été lancée à la demande du Centre. Elle a identifié des propositions pour mieux aligner les procédures d'inscription avec le modèle commercial post-COVID du Centre.

IA TC-64 (2024) – Audit des achats

16. Conformément au plan d'audit approuvé pour l'exercice biennal 2024-25, l'IAO a réalisé un audit des achats au Centre. L'IAO a visité le Centre en mai 2024 à des fins de planification et a effectué le travail de terrain de l'audit en juillet 2024. Le Centre acquiert

des biens et des services auprès d'un large éventail de prestataires de services et de fournisseurs pour soutenir ses programmes de formation et ses opérations.

17. L'IAO a examiné les contrôles sur les achats de biens et de services, à l'exception des collaborateurs externes. L'audit a inclus un examen des politiques et procédures d'achat et de leur application, l'évaluation des propositions des fournisseurs et la sélection des fournisseurs, la planification des achats, la gestion des fournisseurs et l'intégrité de la base de données des fournisseurs, les dérogations aux achats, le fonctionnement du Comité des contrats, la séquence des bons de commande, le suivi des bons de commande ouverts et la séparation des obligations d'achat des utilisateurs définis dans le système Oracle. Nous avons également examiné le processus d'approbation des bons de commande.
18. Dans l'ensemble, nous avons trouvé des opportunités d'améliorer les contrôles sur les activités d'achat du Centre. En particulier, l'amélioration du processus de planification pour l'achat de services d'infrastructure de grande valeur peut réduire le besoin pour le Trésorier de renoncer aux exigences de soumission concurrentielle et, par conséquent, améliorer les conditions contractuelles négociées dans les contrats des fournisseurs. Les FIS ont soumis 11 des 25 demandes de dérogation aux achats du Trésorier entre janvier 2023 et mai 2024.
19. De plus, la mise en œuvre d'un processus pour surveiller les engagements d'achat agrégés sur une base fournisseur par fournisseur et la compilation d'un registre centralisé des fournisseurs accessible au personnel, permettraient aux unités de planifier les appels d'offres des fournisseurs plus efficacement et, si nécessaire, d'établir des accords-cadres avec les fournisseurs. L'IAO a identifié six fournisseurs sur 20 testés qui n'étaient pas soumis à un appel d'offres concurrentiel formel.
20. Nous avons également noté que le Centre a rédigé un manuel d'achat, qu'il n'a pas encore publié. L'IAO encourage le Centre à finaliser le manuel en priorité et à former le personnel sur son contenu. Avoir le manuel en place avec un personnel formé minimisera le risque de non-conformité aux seuils d'achat comme signalé dans les contrats établis avec six fournisseurs soutenant des programmes de formation de 20 fournisseurs à chiffre d'affaires élevé échantillonnés.
21. Le manuel fournira également une approche standard pour traiter les incohérences que l'IAO a identifiées dans l'évaluation des offres des fournisseurs lors des appels d'offres. Des dix propositions examinées, que les unités ont soumises au Comité des contrats, deux ont été soumises avec des évaluations individuelles des fournisseurs de chaque membre du panel et huit comprenaient une évaluation consolidée formulée lors d'une réunion avec les membres du panel sur une base de consensus. De plus, la publication du projet de manuel d'achat améliorerait la responsabilité sur la procédure d'achat et clarifierait les attentes du personnel.
22. Le Centre consolide tous les achats d'infrastructures et de biens de grande valeur via les FIS, que l'IAO reconnaît comme une bonne pratique.
23. **Réponse du Centre:** La direction prend note de l'observation et mettra en œuvre les recommandations, en abordant la finalisation du manuel d'achat du Centre ainsi qu'en veillant à ce que des processus tels que la planification des achats, la maintenance de la liste des fournisseurs, le suivi des engagements d'achat par

fournisseur soient mis en place. Le personnel sera également formé sur le manuel d'achat.

IA TC- (2024) – Conseil – Procédure d'inscription

24. En juillet 2024, RSM UK Risk Assurance LLP a été nommé par le Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) au nom du Centre international de formation de l'Organisation internationale du Travail (CIF-OIT) pour examiner la procédure d'inscription du Centre. L'objectif était d'augmenter son efficacité, d'assurer des inscriptions en temps voulu, de réduire la pression sur le personnel et de maintenir le respect de la politique interne. La motivation de l'examen était principalement due au fait que la procédure d'inscription du Centre n'a pas été adaptée depuis la pandémie de COVID-19, où le modèle commercial du Centre a changé de manière spectaculaire en raison de l'augmentation rapide de la réalisation de cours en ligne.
25. En 2023, les apprenants en ligne représentaient 62 pour cent de tous les participants aux cours au CIF-OIT, ce qui démontre la force de l'offre en ligne du Centre. Simultanément, les cours en présentiel, sur site et mixtes ont repris depuis la fin de la pandémie. Par conséquent, avec ces changements, les procédures d'inscription sont devenues obsolètes, non structurées et moins efficaces.
26. Six domaines clés ont été identifiés pour comprendre et identifier les causes profondes des problèmes ainsi que les améliorations. Les conclusions et les solutions ont été réparties dans les domaines suivants:
 - Procédure
 - Technologie
 - Contrôles et conformité
 - Données et rapports
 - Gestion des performances
 - Personnes et Organisation
27. RSM décrit deux solutions de haut niveau pour résoudre les problèmes identifiés:
 - i. Correction - aborder les problèmes un par un en se concentrant sur les victoires rapides, par exemple, une série de «points sensibles» ont été identifiés, y compris:
 - Introduire des contrats d'accord-cadre pour les clients institutionnels récurrents,
 - Automatiser le lien de paiement et les communications en général,
 - Développer des mesures de suivi des performances,
 - Mettre en place un répertoire centralisé des connaissances.
 - ii. Révision - adopter un nouveau modèle opérationnel, qui était la solution préférée de RSM. Cela signifierait:
 - Redéfinir clairement le modèle opérationnel cible,
 - S'aligner sur les meilleures pratiques de l'industrie,
 - Développer une feuille de route complète pour la mise en œuvre des changements,
 - Adopter une stratégie de gestion du changement qui transforme efficacement la procédure d'inscription.
28. **Réponse du Centre:** La direction prend note de l'observation et, dans le cadre des objectifs stratégiques du Centre, l'a intégrée dans son prochain programme et budget et, compte tenu de son modèle opérationnel actuel, des travaux sont en cours pour réviser la procédure d'inscription. Comme mesure à court terme, le

Centre a privilégié certains aspects de la procédure d'inscription pour mettre en œuvre des changements comme des victoires rapides.

III. Amélioration continue

29. L'IAO s'engage à améliorer la qualité, la fiabilité et la pertinence de son travail. En 2023, l'IAO a bénéficié d'un audit externe de ses processus d'audit interne. Au cours de 2024, l'IAO a lancé un examen externe d'assurance qualité. Les plans d'action qui en résultent ont conduit à la révision de la Charte de l'IAO et d'autres procédures internes, incorporant les dernières normes professionnelles de l'Institut des auditeurs internes. Pour le Centre, un domaine particulier d'attention sera d'améliorer les communications avant et pendant l'audit, mieux présenter les preuves soutenant nos conclusions et renforcer la conscience contextuelle.

IV. Charte du Bureau de l'audit interne et du contrôle

30. Lors de sa 353^e session (mars 2025), le Conseil d'administration de l'OIT a approuvé la Charte révisée du Bureau de l'audit interne et du contrôle (ci-après la Charte de l'IAO, 2025) reprise à l'annexe I, qui fournit un cadre unique et actualisé pour les responsabilités d'audit et d'enquête du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO), comme c'est la pratique actuelle dans d'autres entités des Nations Unies. La Charte de l'IAO, 2025, définit l'objectif, le mandat, les fonctions opérationnelles et les fonctions de contrôle de l'IAO, ainsi que les normes professionnelles que celui-ci applique.
31. Selon la règle financière 14.10 du Centre, le «Vérificateur intérieur en chef des comptes du Bureau international du Travail (BIT) est chargé de la vérification intérieure des comptes du Centre». De plus, en vertu de la règle 14.20, «la vérification intérieure des comptes fonctionnera conformément à la Charte d'audit approuvée par le Conseil d'administration» et aux dispositions énoncées dans la règle 14.20.
32. Dans un souci de clarté, d'efficacité et d'alignement avec le BIT, le Conseil est invité à approuver l'application de la Charte de l'IAO, 2025, à l'IAO lorsqu'il fonctionne pour le Centre. Si cette demande est approuvée, il est proposé que le Conseil d'administration approuve en même temps deux ensembles d'adaptations.
33. Tout d'abord, il est proposé que le Centre adopte les adaptations substantielles suivantes pour garantir l'incorporation de la Charte de l'IAO, 2025, dans le cadre réglementaire du Centre (les dispositions pertinentes établissant la fonction de contrôle interne dans le Centre sont énoncées à l'annexe II):
- i. L'IAO assure une fonction de contrôle interne indépendante, conformément à l'article 30 d) du Règlement financier et du chapitre XIV des Règles de gestion financière (voir annexe). Le Vérificateur intérieur en chef des comptes du BIT est chargé de la vérification intérieure des comptes du Centre. **(Charte, paragraphe 2).**

- ii. La présente charte révisé et remplace la Charte de l'audit interne adoptée par le Conseil d'administration lors de sa 74^e session (novembre 2012)¹. Elle entrera en vigueur une fois approuvée par le Conseil d'administration, et devra être réexaminée au plus tard en mars 2030. **(Charte, paragraphe 3).**
- iii. Les pouvoirs de l'IAO découlent de son rattachement direct au Directeur du Centre, au Directeur général de l'OIT et au Conseil d'administration, et s'appuient sur les avis d'expert et le travail de contrôle du Comité consultatif de contrôle indépendant. En vertu de ces pouvoirs, le Directeur de l'audit interne et du contrôle:
- a) a accès sans restriction au Directeur du Centre, au Directeur général de l'OIT et au Comité consultatif de contrôle indépendant; et
 - b) fait rapport au Conseil d'administration chaque année sur toute question dont il estime qu'elle mérite son attention. **(Charte, paragraphe 7).**
- iv. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle continuera de relever du Directeur général de l'OIT et, en tant que Chef auditeur interne du Centre, aura une ligne fonctionnelle de rapport au Directeur du Centre sur les questions liées aux responsabilités de l'IAO dans le Centre. Cela permet à l'IAO de soumettre des questions directement à la haute direction ou de les porter devant le Directeur du Centre, le Directeur général de l'OIT ou le Conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu et à l'abri de toute ingérence. **(Charte, paragraphe 9).**
- 34.** Deuxièmement, les références à l'OIT dans la Charte de l'IAO, 2025, doivent être lues, le cas échéant, comme des références au Centre.
- 35.** Enfin, la Charte de l'IAO, 2025, fait référence au Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) qui, en tant qu'instance consultative composée d'experts externes indépendants et de haut niveau, donne des avis au Conseil d'administration de l'OIT et au Directeur général afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance.² Il est rappelé que dans le cadre de la structure de gouvernance de l'Organisation, le Centre bénéficie des conseils du CCCI.³ Avec ses conseils d'experts et son suivi, le CCCI soutient l'IAO dans ses fonctions. Dans un souci de clarté du cadre réglementaire et de gouvernance du Centre, il est proposé que le Centre reconnaisse formellement le rôle du CCCI par rapport au Centre, en décidant d'appliquer la Charte de l'IAO, 2025, à l'IAO lorsqu'il fonctionne pour le Centre. En conséquence, avec cette décision, les références à l'OIT dans le mandat du CCCI doivent être lues, le cas échéant, comme des références au Centre.
- 36. Le Conseil d'administration est invité à:**
- (a) approuver l'application de la Charte du Bureau de l'audit interne et du contrôle approuvée par le Conseil d'administration lors de sa 353^e session (mars 2025) aux fonctions de l'IAO pour le Centre, ainsi que les adaptations énumérées aux paragraphes 33 et 34 du document CC 89/5/3;**

¹ CC 74/4/5 et GB.316/INS/11, para. 77.

² Mandat du Comité consultatif de contrôle indépendant du Bureau international du Travail, para. 1

³ Voir les rapports du CCCI disponibles sur la [page Web du CCCI](#).

- (b) reconnaître le rôle du Comité consultatif de contrôle indépendant (CCCI) par rapport au Centre;**
- (c) demander la publication de la Charte avec les adaptations mentionnées au point (a).**

Point appelant une décision: paragraphe 36.



Annexe I

Charte du Bureau de l'audit interne et du contrôle

Introduction

1. Le présent document établit la Charte du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) du BIT. Il définit l'objectif, le mandat, les fonctions opérationnelles et les fonctions de contrôle de l'IAO, ainsi que les normes professionnelles que celui-ci applique.
2. L'IAO assure une fonction de contrôle interne indépendante, conformément à l'article 30 d) du Règlement financier et du chapitre XIV des Règles de gestion financière (voir annexe⁴). Le Directeur de l'audit interne et du contrôle exerce les fonctions de chef auditeur interne.
3. La présente charte révisé, regroupe et remplace la Charte de l'audit interne et la Charte de l'enquête du BIT. Elle entrera en vigueur une fois approuvée par le Conseil d'administration, et devra être réexaminée au plus tard en mars 2030.

Objectif

4. L'IAO a pour objectif de renforcer la capacité du BIT à créer de la valeur ajoutée, à la préserver et à la maintenir, et s'emploie à cette fin à:
 - (a) fournir au Directeur général, à la direction du BIT et, dans le cadre de son rapport annuel, au Conseil d'administration des assurances, des avis, des éclairages et des analyses prospectives de manière indépendante et objective et en se fondant sur les risques;
 - (b) mener des inspections et des enquêtes sur les fautes commises par des membres du personnel du BIT ou des tiers.
5. L'IAO aide le BIT à améliorer:
 - (a) sa capacité à atteindre ses objectifs;
 - (b) le respect de ses normes éthiques et de ses valeurs;
 - (c) ses processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle;
 - (d) ses mesures de protection contre la fraude, le gaspillage et les abus;
 - (e) ses processus de décision et de supervision;
 - (f) sa réputation et sa crédibilité auprès de ses parties prenantes;
 - (g) son aptitude à agir dans l'intérêt public mondial.
6. Le BIT s'emploie à garantir l'efficacité de l'IAO en veillant aux éléments suivants:
 - (a) les audits internes et les enquêtes sont réalisés par des professionnels compétents, qui appliquent les normes mondiales de l'audit interne (Global Internal Audit Standards) de l'Institut des auditeurs internes ou les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, selon le cas;
 - (b) l'IAO occupe dans l'Organisation une position propice à son indépendance en ce qu'il relève directement du Directeur général et fait rapport au moins une fois par an au Conseil d'administration;

⁴ Annexe omise.

- (c) le Comité consultatif de contrôle indépendant, qui se compose d'experts externes indépendants et de haut niveau, est chargé, entre autres fonctions, de donner au Directeur général et au Conseil d'administration des avis sur l'indépendance, l'efficacité et l'objectivité de l'IAO;
- (d) le personnel de l'IAO n'est pas susceptible d'être indûment influencé et s'attache à conduire des évaluations objectives.

Mandat

Pouvoirs

7. Les pouvoirs de l'IAO découlent de son rattachement direct au Directeur général et au Conseil d'administration, et s'appuient sur les avis d'expert et le travail de contrôle du Comité consultatif de contrôle indépendant. En vertu de ces pouvoirs, le Directeur de l'audit interne et du contrôle:
 - (a) a accès sans restriction au Directeur général et au Comité consultatif de contrôle indépendant;
 - (b) fait rapport au Conseil d'administration chaque année sur toute question dont il estime qu'elle mérite son attention.
8. Le Directeur général autorise l'IAO à:
 - (a) avoir accès pleinement et sans restriction à l'ensemble des dossiers, fonctions, données, informations, biens matériels et membres du personnel dans l'exercice de ses fonctions, étant entendu que son personnel est responsable de la confidentialité et de la protection des dossiers et informations concernés;
 - (b) exiger de tout membre du personnel tous documents, informations, données électroniques ou explications qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions;
 - (c) allouer les ressources voulues, déterminer la fréquence, les thèmes et la portée des travaux à mener, appliquer les techniques pertinentes et produire des communications afin d'atteindre ses objectifs;
 - (d) faire appel au personnel du BIT ou à d'autres services spécialisés de l'Organisation ou d'autres entités dont il a besoin pour fournir ses services.

Indépendance, position dans l'Organisation et rattachement hiérarchique

9. La position du Directeur de l'audit interne et du contrôle dans la structure de l'Organisation permet à l'IAO de fournir ses services et de remplir ses fonctions sans subir d'ingérence de la part de la direction, ce qui garantit son indépendance. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle relève du Directeur général sur les plans fonctionnel et administratif. Cette position dans l'Organisation, associée au travail de contrôle et aux avis d'expert du Comité consultatif de contrôle indépendant et à la capacité de soumettre des rapports au Conseil d'administration, donne au personnel de l'IAO les moyens de travailler avec objectivité et lui confère les pouvoirs et le statut nécessaires, au sein de l'Organisation, pour soumettre des questions directement à la haute direction ou les porter devant le Directeur général ou le Conseil d'administration, lorsqu'il y a lieu et à l'abri de toute ingérence.
10. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle confirme chaque année l'indépendance institutionnelle de l'IAO dans une déclaration qu'il adresse au Directeur général, avec copie au Comité consultatif de contrôle indépendant, et au Conseil d'administration. Si la structure de gouvernance présente des caractéristiques qui ne favorisent pas l'indépendance institutionnelle, le Directeur présente des informations dûment étayées à ce sujet ainsi que sur les mesures mises en place pour garantir le respect du principe d'indépendance.

11. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle peut informer le Directeur général de toute ingérence constatée par le personnel de l'IAO en ce qui concerne la portée et l'exécution des travaux de l'IAO ou la communication des résultats. Il expose alors les conséquences de cette ingérence pour l'efficacité de l'IAO et sa capacité de s'acquitter de son mandat. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle peut également porter la question à la connaissance du Comité consultatif de contrôle indépendant et du Conseil d'administration.

Application des normes professionnelles

12. L'IAO se conforme aux éléments obligatoires du Cadre de référence international des pratiques professionnelles de l'Institut des auditeurs internes, notamment les Normes mondiales de l'audit interne, les prescriptions thématiques (Topical Requirements) et les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête.
13. Dans le rapport annuel, le Directeur de l'audit interne et du contrôle présente des informations sur l'application par l'IAO des normes susmentionnées, qui est évaluée dans le cadre d'un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité.

Services assurés par l'IAO

14. La portée des services de l'IAO s'étend à l'ensemble de l'Organisation, où qu'elle opère, et à tous ses départements, bureaux, résultats, programmes, projets, activités, biens et effectifs. Les activités de l'IAO comprennent, sans s'y limiter, la conduite d'enquêtes et d'inspections et la fourniture de services d'assurance et de conseil. Les enquêtes et les inspections sont conduites conformément aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, tandis que les services d'assurance et de conseil sont assurés conformément aux normes mondiales de l'audit interne.

Enquêtes

15. L'IAO enquête sur les questions dont le saisit le Directeur général, ainsi que sur des allégations de faute concernant notamment des cas de fraude, de tentative de fraude et de présomption de fraude, d'exploitation et d'atteintes sexuelles, de représailles et d'abus de pouvoir, et sur des formes connexes de manquements, de comportements contraires à l'éthique et de violations des règles, règlements ou politiques du BIT. Ces allégations donnent lieu à des enquêtes, que les faits en question soient imputés à des fonctionnaires de l'OIT, à des collaborateurs extérieurs, à des partenaires d'exécution, à des fournisseurs ou à d'autres tiers.
16. D'ordinaire, l'IAO n'enquête pas sur les plaintes liées au lieu de travail concernant, par exemple, des cas de harcèlement ou de discrimination, des réclamations du personnel ou des différends résultant de décisions administratives. Il peut cependant enquêter, à la demande du Directeur général, sur des cas allégués de harcèlement ou de discrimination, s'ils lui ont été signalés en tant que manquements et ne font pas l'objet d'une réclamation au titre de l'article 13.4 du Statut du personnel.
17. L'objectif d'une enquête consiste à établir les faits, à recueillir des éléments de preuve et à procéder à une analyse afin de déterminer si les allégations sont fondées et, dans la mesure du possible, qui sont les entités ou personnes responsables.
18. L'IAO est tenu de mener à bien des enquêtes et de soumettre des rapports d'enquête aussi rapidement que possible, compte tenu du degré de priorité et de la complexité du cas, ainsi que des ressources disponibles.
19. Dans son rapport d'enquête, l'IAO ne formule pas de recommandations sur les mesures disciplinaires à prendre. La fonction d'établissement des faits est séparée de la prise de décisions en matière disciplinaire, de façon à garantir l'équilibre des pouvoirs nécessaire à l'administration saine et équitable du cadre réglementaire de l'OIT.

20. Dans le cadre de ses fonctions d'enquête, l'IAO maintient en service une ligne d'assistance et d'autres mécanismes qui permettent aux fonctionnaires, aux collaborateurs externes, aux partenaires d'exécution, aux fournisseurs, aux partenaires de financement, aux bénéficiaires et à d'autres parties prenantes ou tiers de lui communiquer directement des allégations de faute.

Inspections

21. Les inspections sont des enquêtes menées dans un contexte où il existe un risque élevé de fraude ou de faute connexe.
22. D'une portée plus restreinte que les audits, les inspections concernent le plus souvent des questions de conformité et de qualité. Leurs conclusions sont soumises aux responsables compétents du BIT pour information ou suite à donner et peuvent donner lieu à une enquête ou à un audit interne.

Services d'assurance

23. Les services d'assurance de l'IAO ont pour objet d'accroître la confiance des parties prenantes dans l'efficacité et le caractère adéquat des processus de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle pour telle ou telle question, situation, thématique ou activité.
24. Les services d'assurance sont fournis dans le cadre de missions d'audit interne. Ils peuvent notamment viser à évaluer si:
- (a) les risques pour la concrétisation des résultats et des objectifs stratégiques de l'Organisation sont identifiés et gérés de manière appropriée;
 - (b) les fonctionnaires et fournisseurs du BIT et les autres parties concernées se conforment aux politiques, procédures, règlements et normes de gouvernance du BIT;
 - (c) les résultats des opérations et des programmes de l'OIT sont alignés sur les buts, les objectifs et les résultats escomptés;
 - (d) les opérations et les programmes sont exécutés de manière efficace, efficiente et éthique;
 - (e) les processus et systèmes établis concourent à la bonne application des politiques, procédures et règlements dont le non-respect pourrait avoir des incidences importantes sur le BIT;
 - (f) les informations et les moyens utilisés pour les recenser, les mesurer, les analyser, les classer et les communiquer satisfont aux exigences d'intégrité et de fiabilité;
 - (g) les ressources et les biens sont acquis de manière économiquement rationnelle, utilisés avec efficacité et dans une optique de durabilité, et adéquatement protégés.

Services de conseil

25. Les services de conseil assurés par l'IAO ont pour objet de faciliter les décisions de gestion; il ne s'agit ni de fournir des assurances ni d'assumer des fonctions de direction. Leur nature et leur portée sont définies d'un commun accord avec les parties prenantes concernées. Ces services consistent notamment à:
- (a) formuler des conseils sur la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de nouveaux processus, politiques, systèmes, stratégies et produits;

- (b) apporter des éclairages sur les nouvelles tendances et questions qui peuvent avoir des incidences sur l'Organisation;
- (c) dispenser des formations;
- (d) participer aux groupes de travail et aux commissions internes pour mettre en commun des compétences et faciliter la prise de décisions;
- (e) faciliter le travail de recherche sur les risques et les contrôles.

Directeur de l'audit interne et du contrôle: rôles et responsabilités

Éthique et professionnalisme

- 26.** Le Directeur de l'audit interne et du contrôle veille à ce que le personnel de l'IAO:
- (a) se conforme aux normes professionnelles applicables, à savoir, selon le cas:
 - (i) les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, en particulier en ce qui concerne la confidentialité, la conscience professionnelle, la protection des lanceurs d'alerte, le respect des droits et obligations individuels et la présomption d'innocence;
 - (ii) les Normes mondiales de l'audit interne, y compris les principes d'éthique et de professionnalisme que sont l'intégrité, l'objectivité, la compétence, la conscience professionnelle et la confidentialité;
 - (b) comprenne et respecte les attentes légitimes de l'Organisation en matière d'éthique, s'y conforme et contribue à ce qu'elles soient satisfaites, et sache reconnaître une conduite contraire à ces attentes;
 - (c) signale les comportements observés au sein de l'Organisation qui sont incompatibles avec ses attentes en matière d'éthique, tels que décrits dans les politiques et procédures applicables.

Objectivité

- 27.** Le Directeur de l'audit interne et du contrôle évite toute situation de nature à compromettre la capacité du personnel de l'IAO à exercer ses fonctions sans biais, notamment en ce qui concerne la sélection, l'étendue, la fréquence et le calendrier des enquêtes ou des missions d'audit, les procédures suivies et la communication des résultats. Si le Directeur établit que l'objectivité est susceptible d'être compromise, dans les faits ou en apparence, les parties concernées en sont informées de manière détaillée.
- 28.** Le personnel de l'IAO veille à éviter tout biais cognitif afin de pouvoir s'acquitter de ses missions d'enquête ou d'audit avec objectivité et de bonne foi, sans transiger sur la qualité ni laisser son jugement être influencé, dans les faits ou en apparence, par autrui.
- 29.** Le personnel de l'IAO n'exerce aucune responsabilité ou autorité opérationnelle directe sur les activités qu'il examine. Par conséquent, il ne participe pas aux contrôles internes, à l'élaboration de procédures, à l'installation de systèmes ni à aucune autre activité susceptible de fausser son jugement, à savoir:
- (a) évaluer des opérations spécifiques dont il avait la responsabilité l'année précédente;
 - (b) remplir des fonctions opérationnelles pour l'OIT ou ses entités associées;
 - (c) engager ou approuver des transactions extérieures à l'IAO;
 - (d) diriger les activités d'un membre du personnel du BIT qui n'est pas employé par l'IAO, hormis dans les cas où l'intéressé a été dûment affecté à une équipe de l'IAO ou chargé d'apporter une assistance au personnel de l'IAO.

30. Le personnel de l'IAO:

- (a) alerte les parties concernées sur tout défaut d'indépendance ou d'objectivité, réel ou apparent, conformément au Manuel d'audit interne;
- (b) fait preuve d'objectivité professionnelle lorsqu'il recueille, évalue et communique les informations;
- (c) procède à des évaluations équilibrées de tous les faits et éléments pertinents dont il dispose;
- (d) prend les précautions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts, biais ou influence indue réels, perçus ou susceptibles d'être perçus comme tels.

Direction de l'IAO**31. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle:**

- (a) élabore et met en œuvre la stratégie d'audit interne en veillant à ce qu'elle soit alignée sur les objectifs et le cadre de gestion des risques de l'Organisation;
- (b) tous les deux ans au moins, élabore un plan de l'audit interne axé sur les risques qui tient compte des observations du Directeur général et de la haute direction ainsi que des avis du Comité consultatif de contrôle indépendant; en discute avec le Directeur général, la haute direction et le Comité consultatif de contrôle indépendant; et le soumet au Directeur général pour examen et approbation;
- (c) informe le Directeur général, la haute direction, le Comité consultatif de contrôle indépendant et le Conseil d'administration des conséquences de la limitation de ses ressources pour le plan;
- (d) examine et adapte le plan, s'il y a lieu, en fonction des allégations de fautes reçues et de l'évolution des résultats stratégiques, des objectifs, des risques, des opérations, des programmes, des systèmes et des contrôles de l'OIT;
- (e) recense et analyse les tendances et les nouvelles questions susceptibles d'avoir des répercussions sur l'OIT et en informe le Directeur général, la haute direction et le Conseil d'administration, selon qu'il convient;
- (f) informe le Directeur général, la haute direction, le Comité consultatif de contrôle indépendant et le Conseil d'administration en cas d'importantes modifications du plan;
- (g) coordonne les activités et peut envisager de faire appel à d'autres prestataires, internes ou externes, de services d'assurance et de conseil; si le Directeur de l'audit interne et du contrôle ne parvient pas à assurer le degré voulu de coordination, le Directeur général et le Comité consultatif de contrôle indépendant doivent en être informés;
- (h) étudie les nouvelles tendances et les pratiques efficaces en matière d'audit interne et d'enquête;
- (i) veille à ce que le personnel de l'IAO possède ou acquière collectivement les connaissances, les compétences et autres savoirs et qualifications nécessaires pour satisfaire aux exigences des Normes mondiales d'audit interne et des Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête et accomplir le mandat de l'IAO;
- (j) élabore des procédures, des manuels et d'autres outils pratiques pour faire en sorte que les services fournis par l'IAO soient exécutés et documentés conformément, selon qu'il convient, aux Normes mondiales d'audit interne et aux Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, et que les informations connexes soient dûment communiquées;

- (k) vérifie et garantit le respect des méthodes conçues pour faciliter les enquêtes et la fourniture des services d'assurance et de conseil;
 - (l) garantit le respect des politiques et procédures pertinentes de l'OIT; en cas de conflit entre ces politiques et procédures et la charte, les Normes mondiales d'audit interne ou les Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, un dossier est constitué et des mesures de mise en conformité sont proposées au Directeur général.
- 32.** Le Bureau du Trésorier et contrôleur des finances assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations et détermine si les mesures qui ont été prises pour donner suite aux conclusions des audits sont suffisantes et s'il est possible de prolonger les délais de mise en œuvre. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle assure le suivi de la mise en œuvre des recommandations et soumet un rapport à ce sujet au Directeur général et au Conseil d'administration, avec une copie au Comité consultatif de contrôle indépendant. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle évalue l'efficacité des mesures prises et, s'il y a lieu, établit un rapport à ce sujet.

Communication avec le Conseil d'administration, le Directeur général et la haute direction

- 33.** Le Directeur de l'audit interne et du contrôle soumet un rapport annuel au Directeur général, à la haute direction et au Conseil d'administration, avec une copie au Comité consultatif de contrôle indépendant. Ce rapport porte sur:
- (a) le mandat de l'IAO;
 - (b) le plan de l'audit interne et les résultats obtenus au regard de celui-ci;
 - (c) le budget de l'IAO;
 - (d) l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations de l'IAO;
 - (e) les modifications importantes apportées au plan de l'audit interne et au budget de l'IAO;
 - (f) les cas potentiels de défaut d'indépendance, y compris, s'il y a lieu, les signalements effectués à cet égard;
 - (g) les résultats du programme d'assurance et d'amélioration de la qualité, y compris des informations sur le respect par l'IAO des Normes mondiales d'audit interne et des Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, ainsi que sur les éventuelles lacunes et possibilités d'amélioration visés par le plan de l'audit interne;
 - (h) l'exposition à des risques importants et les problèmes notables en matière de contrôle, y compris les risques de fraude, les problèmes de gouvernance et d'autres questions prioritaires pour le Directeur général et le Conseil d'administration, qui pourraient empêcher l'OIT de concrétiser ses résultats stratégiques et ses objectifs;
 - (i) les enquêtes menées et les résultats obtenus grâce aux services d'assurance et de conseil;
 - (j) les besoins en ressources;
 - (k) les mesures prises par la direction face à des risques potentiellement inacceptables selon les conclusions de l'IAO, ou l'acceptation par la direction d'un risque allant au-delà du goût du risque de l'OIT.

34. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle tiendra les rapports d'audit à la disposition des membres du Conseil d'administration, qui pourront les consulter dans ses bureaux, sous réserve d'en avoir préalablement fait la demande au Directeur général, conformément à la procédure énoncée dans le document GB.303/PFA/9/3 (novembre 2008).

Programme d'assurance et d'amélioration de la qualité

35. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle élabore, met en œuvre et tient à jour un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité couvrant tous les aspects des activités de l'IAO. Le programme comprend des évaluations internes et externes du respect par l'IAO des Normes mondiales d'audit interne et des Principes et lignes directrices uniformes en matière d'enquête, ainsi que des mesures de la performance pour évaluer les progrès accomplis par l'IAO en ce qui concerne la réalisation de ses objectifs et la promotion de l'amélioration continue. Le programme sert également à évaluer le respect des règles et règlements du BIT en matière d'enquête et d'audit interne ainsi que, s'il y a lieu, les mesures prévues pour remédier aux problèmes constatés dans le fonctionnement de l'IAO et améliorer les aspects qui peuvent l'être.
36. Le Directeur de l'audit interne et du contrôle communique au Directeur général et au Conseil d'administration, avec copie au Comité consultatif de contrôle indépendant, des informations sur le programme d'assurance et d'amélioration de la qualité de l'IAO, notamment les résultats des évaluations internes (suivi continu et autoévaluations périodiques) et des évaluations externes.
37. Des évaluations externes des services d'enquête, d'assurance et de conseil sont réalisées au moins une fois tous les cinq ans par un évaluateur – ou une équipe d'évaluation – indépendant et qualifié, extérieur au BIT. Pour ce qui est de l'évaluation externe des services d'assurance et de conseil, un évaluateur au moins doit être titulaire d'un certificat d'auditeur interne en cours de validité, et posséder de préférence des compétences et des connaissances dans le secteur public international. Une autoévaluation sera réalisée au moins trois ans après la dernière évaluation externe.

Supervision de l'IAO

Conseil d'administration

38. Le Conseil d'administration veille à ce que l'IAO soit investi de pouvoirs suffisants pour remplir ses fonctions et fait en sorte de préserver ces pouvoirs et de les garantir. À cette fin, le Conseil d'administration:
- (a) approuve la Charte de l'IAO, qui énonce le mandat de l'IAO et définit l'étendue et la nature des services attendus de lui;
 - (b) est consulté par le Directeur général au sujet de la nomination du Directeur de l'audit interne et du contrôle ainsi que de la fin de son engagement, lorsque celle-ci ne fait pas suite à une démission ou à un départ à la retraite;
 - (c) reçoit les rapports du Directeur de l'audit interne et du contrôle, accompagnés de toutes observations que le Directeur général juge bon d'y adjoindre.

Directeur général

39. Le Directeur général veille à ce que l'IAO soit investi de pouvoirs suffisants pour remplir ses fonctions et fait en sorte de préserver ces pouvoirs et de les garantir. À cette fin, le Directeur général:
- (a) examine avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle les pouvoirs, le rôle, les responsabilités, l'étendue des activités et la nature des services qu'il convient de confier à l'IAO;

- (b) veille à ce que le Directeur de l'audit interne et du contrôle puisse communiquer et échanger directement et sans restriction avec la haute direction du BIT et le Comité consultatif de contrôle indépendant, et notamment tenir des réunions privées sans y convier la haute direction;
- (c) discute avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle d'autres aspects qu'il conviendrait de traiter dans la Charte de l'IAO;
- (d) participe aux discussions tenues avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle au sujet des «conditions essentielles» énoncées dans les Normes mondiales de l'audit interne, qui sont indispensables à l'efficacité de l'IAO;
- (e) soumet à l'approbation du Conseil d'administration la Charte de l'IAO, dans laquelle sont définis le mandat de l'IAO ainsi que l'étendue et la nature des services qu'il fournit;
- (f) examine la Charte de l'IAO au moins une fois par an avec le Directeur de l'audit interne et du contrôle à la lumière des changements qui ont des incidences sur l'Organisation, tels que la nomination d'un nouveau directeur ou l'évolution de la nature, de la gravité et de l'interdépendance des risques auxquels l'Organisation est exposée;
- (g) approuve le plan de l'audit interne axé sur les risques;
- (h) se renseigne auprès de la haute direction, du Comité consultatif de contrôle indépendant et du Directeur de l'audit interne et du contrôle pour déterminer si l'étendue des activités ou les allocations de ressources sont inadéquates;
- (i) examine et approuve les budgets et l'administration des ressources humaines de l'IAO;
- (j) après consultation du Conseil d'administration, nomme le Directeur de l'audit interne et du contrôle, en veillant à ce que l'intéressé ait le niveau le plus élevé de compétence, d'efficacité et d'intégrité;
- (k) consulte le Conseil d'administration avant de mettre fin à l'engagement du Directeur de l'audit interne et du contrôle pour des motifs autres que le départ à la retraite ou la démission de l'intéressé;
- (l) examine le comportement professionnel du Directeur de l'audit interne et du contrôle;
- (m) reçoit les communications émanant du Directeur de l'audit interne et du contrôle au sujet de l'IAO, notamment des résultats obtenus au regard de son plan axé sur les risques;
- (n) joint toutes observations qu'il juge utiles aux rapports soumis par le Directeur de l'audit interne et du contrôle au Conseil d'administration;
- (o) veille à ce que soit mis en place un programme d'assurance et d'amélioration de la qualité, dont il examine les résultats chaque année.

Comité consultatif de contrôle indépendant

- 40.** Le Comité consultatif de contrôle indépendant est un organe subsidiaire du Conseil d'administration. En tant qu'instance consultative composée d'experts externes indépendants et de haut niveau, il donne des avis au Conseil d'administration et au Directeur général afin de les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gouvernance, et notamment à assurer l'efficacité des systèmes de contrôle interne, des processus de gestion des risques et des procédures de gouvernance du BIT. À ce titre, il est notamment chargé de conseiller le Directeur général et le Conseil d'administration sur l'indépendance, l'étendue des activités, le plan de travail, les ressources, les politiques et les résultats de l'IAO. La description complète du mandat

et des attributions du Comité consultatif de contrôle indépendant figure sur le site web de l'OIT.

- 41.** Le Conseil d'administration peut demander l'avis du Comité consultatif de contrôle indépendant au sujet de la nomination ou de la fin du mandat du Directeur de l'audit interne et du contrôle.

Annexe II

Fonctions, rôles, responsabilités et attributions du Directeur de l'audit interne et du contrôle et du Bureau de l'audit interne et du contrôle (IAO) tels que définis dans les textes fondamentaux de l'OIT

Article 18(d) du Règlement financier

Le Directeur:

- [...] (d) établit un système de contrôle financier intérieur et de vérification intérieure des comptes permettant d'exercer efficacement une surveillance courante, une révision des opérations financières, ou les deux, en vue d'assurer:
- (i) la régularité des opérations d'encaissement, de dépôt, et de décaissement des fonds et autres ressources du Centre;
 - (ii) l'utilisation rationnelle des ressources du Centre.

Chapitre XIV des Règles de gestion financière Audit interne

14.10 RESPONSABILITÉS DU VÉRIFICATEUR INTÉRIEUR EN CHEF DES COMPTES

- (a) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes du Bureau international du Travail (BIT) est chargé de la vérification intérieure des comptes du Centre.
- (b) Sans qu'il soit apporté de dérogations aux responsabilités du Trésorier et des services financiers en matière de contrôle et de vérification des comptes, le Vérificateur intérieur en chef des comptes procède en toute indépendance aux examens et adresse au Directeur général ou aux personnes désignées par lui les rapports qu'il peut estimer nécessaires, ou que le Directeur général ou les personnes désignées par lui peuvent demander expressément, afin que la vérification intérieure des comptes soit effectuée de façon efficace, comme le prévoit l'article 30, paragraphe d), du Règlement financier.
- (c) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes est chargé de la vérification intérieure, de l'inspection, du contrôle et de l'évaluation de la justesse et de l'efficacité du contrôle interne, de la gestion financière et de l'utilisation des actifs de l'Organisation, de même que des enquêtes relatives aux fautes commises en matière financière et administrative et aux autres irrégularités. L'ensemble des systèmes, processus, opérations, fonctions, programmes et activités de l'Organisation sont soumis à l'examen, à l'évaluation et au contrôle indépendants du Vérificateur intérieur en chef des comptes.

14.30 RÈGLES RÉGISSANT LA VÉRIFICATION INTERNE

La vérification intérieure repose sur les dispositions suivantes:

- (i) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes relève directement du Directeur général.
- (ii) La section de la vérification intérieure dispose d'un accès libre, total et immédiat à l'ensemble des dossiers, locaux, opérations, fonctions et documents de l'Organisation ayant, selon elle, un rapport avec la question examinée, de même qu'à tout membre du personnel concerné.
- (iii) Outre le fait qu'elle reçoit des rapports relatifs aux fraudes, aux présomptions de fraude ou aux tentatives de fraude, conformément à l'article 13.10 des Règles de gestion financière, la section de la vérification intérieure est habilitée à recevoir directement de la part des membres du personnel les plaintes ou informations concernant l'existence possible de gaspillages, d'abus d'autorité ou d'autres

irrégularités. La confidentialité sera respectée en tout temps, et aucun membre du personnel fournissant de telles informations ne sera inquiété, sauf s'il a agi délibérément en sachant qu'elles étaient fausses ou dans l'intention d'induire en erreur. Le Vérificateur intérieur en chef des comptes informera immédiatement le Trésorier de toute plainte justifiée ou de toute information mettant en cause la perte de biens ou de ressources.

- (iv) La section de la vérification intérieure fera rapport sur les résultats de son travail et fera des recommandations au Directeur général, recommandations dont il adressera copie au Commissaire aux comptes et aux autres personnes désignées par le Directeur général. À la demande du Vérificateur intérieur en chef des comptes, ces rapports seront soumis au Conseil d'administration, accompagnés de toute observation que le Directeur général jugera utile de faire.
- (v) Le Vérificateur intérieur en chef des comptes soumettra en outre chaque année un rapport sommaire au Directeur général, rapport dont il adressera copie au Commissaire aux comptes, sur les activités de vérification intérieure de l'année précédente, y compris l'orientation et l'ampleur de ces activités, de même que la situation des recommandations au regard de la mise en œuvre. Ce rapport sera soumis au Conseil d'administration, accompagné de toute observation que le Directeur général jugera utile de faire.
- (vi) Le Directeur général veillera à ce qu'il soit tenu compte des recommandations de la section de vérification intérieure et à ce que ces recommandations soient mises en œuvre comme il se doit.